REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 150 DU 15 MAI 2012 PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE REGULATION ET DE CONTROLE DES ASSURANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1/012 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation du Ministère des Finances ;

Revu le décret n°100/121 du 27 octobre 2001 portant organisation de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA), dénommée ci-après «l'Agence», est placée sous la tutelle du Ministère en charge des assurances et exerce pour le compte de l'Etat et au profit des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, le contrôle et la supervision des activités et organismes d'assurances.

Elle est, dans le sens de l'article 2 du décret-loi n° 01/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat, dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Article 2 : L'Agence est placée sous le contrôle d'une Commission de régulation et de supervision dont les membres sont nommés par décret présidentiel.

Chapitre I : Des attributions

Article 3 : L'Agence est chargée de missions générales et spécifiques.

Sur le plan général, l'Agence a notamment pour mission :

- d'assurer la surveillance du marché et la promotion de l'industrie des assurances ;
- de contrôler l'application de la réglementation des assurances ;
- d'assurer la protection de l'épargne collective et le contrôle des placements ;
- de jouer auprès du Gouvernement le rôle d'expert et de conseil ;

Sur le plan spécifique, l'Agence a notamment pour mission :

- donner l'avis technique au Ministre en charge des assurances en ce qui concerne la délivrance et le retrait d'agréments administratifs des sociétés d'assurances ;
- d'effectuer le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances ;
- de s'assurer que les compagnies d'assurances tiennent leurs engagements vis-à-vis des assurés ;
- de s'assurer que les engagements réglementés sont bien calculés et les placements bien effectués ;
- de contrôler la solvabilité des compagnies d'assurances et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de redressement qui s'imposent ;
- de délivrer et supprimer l'autorisation d'exercice aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;

- de viser les contrats, les tarifs et les documents commerciaux destinés au public ;
- de viser les traités de nomination des agents généraux d'assurance ;
- de délivrer les cartes professionnelles aux intermédiaires et mandataires des sociétés d'assurances ;
- de fixer les taux maxima et minima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage ;
- d'instruire les litiges entre assuré et assureur ou entre assureurs ;
- de contrôler les experts techniques chargés de l'évaluation des dommages matériels ;
- d'assurer la surveillance complémentaire des sociétés d'assurances faisant partie d'un groupe d'assurances ;
- de transmettre au Ministre en charge des assurances le rapport du marché des assurances et le rapport d'activités de l'Agence.

Article 4 : L'Agence peut demander à des tiers toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Article 5 : L'Agence et les autres organismes de contrôle du secteur financier, nonobstant toute disposition contraire, sont autorisés à s'échanger les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans les organismes qui les communiquent.

L'Agence peut aussi transmettre des informations aux Autorités chargées de la surveillance des entreprises d'assurances dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Burundi.

Chapitre II : De l'organisation

Article 6 : L'Agence est organisée en trois structures :

- la Commission de Régulation et de Supervision des Assurances ;
- le Secrétariat Général de l'Agence ;
- le Corps de Contrôle des Assurances.

La présente organisation ainsi que l'effectif du personnel peuvent être modifiés si le besoin se fait sentir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : La Commission de Régulation et de Supervision des Assurances, dénommée ci-après « la Commission », est l'organe délibérant de l'Agence.

Le Président de la Commission convoque et préside les réunions de cette dernière. Il en fixe l'ordre du jour en tenant compte des propositions des autres membres.

Article 8 : Sur avis technique du Secrétariat Général, la Commission, réunie en session, peut :

- proposer au Gouvernement l'élaboration de textes législatifs et réglementaires ainsi que leur modification ;
- octroyer ou retirer les agréments aux compagnies, aux courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- viser les traités de nomination des agents généraux ;
- définir les modalités de contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances ;
- organiser le contrôle sur place et sur pièces des organismes d'assurances et à cette fin, dispose du Corps de Contrôle constitué au sein du Secrétariat Général visé à l'article 20 ci-dessous ;
- donner des injonctions aux sociétés, courtiers et sociétés de courtage d'assurances de prendre les mesures de redressement nécessaires ;
- sanctionner les entreprises d'assurances conformément à la réglementation ;
- recevoir les différents rapports du marché des assurances et d'activités du Secrétariat Général ;
- approuver le budget et les programmes d'actions respectifs du Secrétariat Général et du Corps de Contrôle ;
- recevoir et examiner les rapports du Commissaire aux Comptes visé à l'article 45.

L'Agence peut demander communication des rapports des Commissaires aux Comptes et d'une manière générale de tout document comptable dont elle peut en tant que de besoin demander la certification. Les Commissaires aux Comptes sont déliés du secret professionnel à son égard.

Lorsque l'Agence relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au Procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en application de la réglementation des assurances.

Article 9 : Sont membres de la Commission :

- un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
- un juriste spécialisé dans le droit des affaires;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité Sociale ;
- un représentant du Ministère en charge des assurances;
- un représentant du Ministère des Transports ;
- un magistrat représentant du Ministère Public ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce.

Le Secrétaire Général siège à la Commission et en assure le Secrétariat sans voix délibérative.

Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique.

Article 10 : Le mandat du Président et des membres de la Commission est de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 11 : La Commission se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre en séance ordinaire ; mais elle peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne perçoivent aucune rétribution de quelque nature que ce soit ; néanmoins, à l'occasion des sessions, ils peuvent recevoir des jetons de présence. Ils sont tenus au secret professionnel.

Tout membre ayant manqué à ses obligations est révoqué par décret du Président de la République.

Article 12 : La Commission ne peut valablement siéger que si six des membres au moins sont présents. Les délibérations sont acquises à la majorité simple des membres présents. Le Président détient une voix prépondérante en cas de partage.

Article 13 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique pour un mandat de quatre ans renouvelable, le Secrétariat Général de l'Agence concourt à la réalisation des objectifs de l'Agence, assure sa gestion quotidienne; ainsi que les pouvoirs qui lui sont dévolus en toute indépendance.

Article 14 : Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Secrétaire Général :

- gère le personnel conformément au règlement d'ordre intérieur et statut du personnel approuvés par la Commission ;
- procède au recrutement des personnels en fonction du budget et dans le respect des procédures de sélection arrêtées par le Ministre de tutelle ;
- prépare en début d'année et soumet à l'approbation de la Commission le budget de l'exercice et le programme d'actions ;
- présente en fin d'exercice à la Commission l'état de réalisation des objectifs de l'exercice dans le compte-rendu d'activités ;
- soumet à la Commission le rapport du marché des assurances et fait des recommandations pour un meilleur fonctionnement des sociétés d'assurances ;
- assure la préparation, l'exécution et le suivi des travaux et des décisions de la Commission ;
- effectue de sa propre initiative ou sur instruction de la Commission le contrôle des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- transmet avec avis motivé à la Commission, à l'issue du contrôle contradictoire d'une compagnie d'assurances, le rapport du contrôleur et les réponses de la société ;
- soumet à la Commission avec avis motivé, les dossiers de demande d'agrément des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- transmet pour visa à la Commission les traités de nomination des agents généraux.

Article 15 : Le Secrétaire Général doit s'abstenir de tout acte incompatible avec les devoirs d'honneur et de délicatesse attachés à l'exercice de ses fonctions. Il peut être révoqué par décret présidentiel en cas de faute grave ou si les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies.

Article 16 : Le Secrétariat Général de l'Agence est composé des organes suivants :

- la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments ;
- la Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Economiques ;
- le Service Administratif et Financier.

Article 17 : La Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments est chargée de façon spécifique :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre à la hiérarchie ainsi que du contrôle de l'application de la réglementation ;
- de l'étude des contrats, des tarifs, des documents commerciaux destinés au public à soumettre au visa de la Commission ;
- de l'étude des réclamations des assurés, des litiges entre assureurs d'une part et entre assureurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'autre part ;
- de la pré-instruction des demandes d'agrément des compagnies et des courtiers d'assurances ;
- de la pré-instruction des dossiers des agents généraux des assurances à soumettre à l'examen de la Commission et au visa du Président ;
- du suivi et de la gestion des contrats d'assurances souscrits par l'Etat ;
- de la préparation, en cas d'approbation de la Commission, des décisions d'agrément des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances à soumettre à la signature du Président.

Elle comprend un Chef de Cellule et deux Cadres Juristes.

Article 18 : La Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Economiques est chargée :

- de l'exploitation des comptes des compagnies, des documents comptables des courtiers et sociétés de courtage d'assurances ;
- du contrôle des experts techniques ;
- de la collecte des données statistiques, des études et enquêtes ;
- de l'élaboration du rapport annuel du marché des assurances à transmettre au Ministre en charge des assurances ;
- des analyses économiques et fiscales ayant trait au secteur des assurances.

Elle comprend un Chef de Cellule et deux Cadres d'Etudes.

Article 19 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion des ressources humaines, en particulier de la tenue du fichier du personnel et des dossiers individuels ;
- de la gestion du matériel, du suivi des stocks et des immobilisations d'une part et de la réalisation d'inventaires réguliers d'autre part ;
- de la tenue de la comptabilité conformément aux normes nationales ;
- de la gestion du compte des contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle ;
- du suivi des recettes et dépenses de l'exercice.

Il comprend un Chef de Service, un Agent Comptable et un Archiviste.

Article 20 : Le Corps de Contrôle est placé auprès du Secrétariat Général pour l'accomplissement des missions de contrôle sur place et sur pièces.

A ce titre, il est chargé de :

- présenter en début d'exercice un calendrier des contrôles à effectuer au cours de l'exercice ;
- adresser à la Commission à l'issue du contrôle sur place d'une compagnie d'assurances, conformément aux modalités arrêtées, le rapport du contrôleur et les réponses de la société contrôlée ;
- assurer le suivi des injonctions de la Commission ;
- assurer le suivi des mesures de redressement et de sauvegarde prescrites aux sociétés d'assurances ;
- assister le juge contrôleur désigné dans les conditions prévues par la loi en cas de liquidation;
- transmettre un compte rendu de ses activités à la Commission et faire le point des réalisations et des résultats à la fin de l'exercice.

Le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés-mères, aux filiales des sociétés contrôlées et à tout intermédiaire ou expert technique.

Article 21 : Le Corps de Contrôle comprend un Chef d'Inspection et deux Inspecteurs d'Assurances. Le Chef d'Inspection effectue la répartition et la coordination des tâches conférées au Corps et centralise les conclusions de tous les travaux.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 22 : L'agrément administratif des sociétés, des courtiers et des sociétés de courtage d'assurances est octroyé suivant la procédure ci-après :

Article 23 : Le Secrétaire Général reçoit les dossiers de demande d'agrément présentés par les compagnies, les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et les instruit. Il vérifie la conformité des dossiers à la réglementation et apprécie leur validité technique.

Cette procédure est également suivie pour les dossiers de demande d'habilitation des agents généraux introduits par les sociétés d'assurances mandantes.

Après étude, le Secrétaire Général transmet avec avis lesdits dossiers à la Commission, qui doivent lui parvenir au moins quinze jours avant la session au cours de laquelle ces demandes d'agrément seront examinées.

Article 24 : L'instruction proprement dite des dossiers de demande d'agrément est effectuée par les membres de la Commission, réunis en session.

La Commission examine la note de synthèse du Secrétaire Général et les dossiers de demande d'agrément sur la base de la conformité à la réglementation et de la faisabilité technique puis prend une décision.

Tout refus d'agrément notifié à la société d'assurances doit être motivé.

En cas de décision favorable, le Secrétaire Général prépare l'acte d'agrément et le soumet à la signature du Ministre en charge des assurances.

Ensuite, il fait archiver le dossier de demande d'agrément et tient à jour les listes des agréments accordés à chaque entreprise, courtier ou société de courtage d'assurances.

En ce qui concerne les agents généraux d'assurances, la Commission examine leurs dossiers et en particulier les traités de nomination transmis avec avis technique du Secrétaire Général.

Après approbation desdits dossiers par la Commission, le Président vise les traités de nomination.

Il lui incombe également de signer les cartes professionnelles des intermédiaires et mandataires de sociétés d'assurances.

Article 25 : Le contrôle effectué sur pièces et sur place a pour objet, d'évaluer la gestion de chaque société d'assurances du marché. Il s'étend sur les intermédiaires et permet aux autorités de contrôle d'étudier leur fonctionnement et les risques encourus de leur fait par les assurés et les sociétés d'assurances.

Article 26 : L'exploitation du dossier annuel de l'exercice inventorié est effectuée par la Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Economiques.

Le contrôle porte sur la forme et la cohérence des documents. Il permet de vérifier que les états sont tous renseignés, qu'ils ne se contredisent pas les uns les autres et si les écritures sont sincères.

Le but ultime est de s'assurer que la société d'assurances satisfait aux normes prudentielles édictées par la réglementation, notamment en ce qui concerne la marge de solvabilité, l'évaluation de la couverture des engagements réglementés et le choix des actifs représentatifs.

La Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Economiques tire de l'exploitation des comptes des données statistiques nécessaires à la préparation du rapport annuel du marché qu'elle élabore en liaison avec le Corps de Contrôle.

Article 27 : Le contrôle sur place est exclusivement du ressort du Corps de Contrôle et a pour objet :

- l'examen méthodique à intervalles réguliers de chaque aspect de la gestion d'une compagnie d'assurances ;
- le recensement des cas de non respect de la réglementation ;
- la vérification de la conformité et de l'exactitude des informations transmises au contrôle ;
- l'évaluation de la solvabilité actuelle et prévisionnelle de l'entreprise ;
- l'appréciation de la capacité des dirigeants et la qualité de leur gestion.

A l'issue du contrôle sur place, un rapport contradictoire est établi. Les observations des contrôleurs sont portées à la connaissance des dirigeants et du Commissaire aux Comptes de l'entreprise contrôlée.

Réunis en session, les membres de la Commission examinent le rapport du contrôleur, les réponses données par l'entreprise d'assurances et la note de synthèse transmise avec avis technique par le Secrétaire Général.

Article 28 : Au terme des délibérations, après avoir examiné l'ensemble des documents qui lui ont été transmis par le Secrétaire Général et si elle constate la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre dans les délais fixés par la réglementation des mesures de redressement qu'elle désigne.

A l'issue du délai prescrit et si la société n'a pu mettre en œuvre des mesures permettant de rétablir la situation de l'entreprise, la Commission peut prendre des sanctions.

Les décisions d'injonction sont soumises à la signature du Président de la Commission.

Article 39 : Les décisions de la Commission doivent être motivées et ne peuvent être prises qu'après que les responsables de la société d'assurances mise en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur association professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Article 30 : Une société d'assurances qui n'est pas en mesure de mettre en exécution les injonctions qui lui ont été adressées par la Commission, encourt, conformément à la loi, les sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables ;
- le retrait d'agrément.

La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurances.
Les décisions de la Commission doivent être motivées.

Les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

En cas de retrait d'agrément, la sanction n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la communication de la décision à la société.

Article 31: En dehors des sanctions prévues à l'article ci-dessus, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde et de redressement.

Lorsque la situation financière d'une entreprise est telle que les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission peut prendre l'une des mesures d'urgence suivantes :

- la mise sous surveillance permanente de l'entreprise d'assurances ;
- la restriction ou l'interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ;
- la désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise.

Les décisions de la Commission prennent la forme d'acte administratif et sont signées par le Président de la Commission.

Article 32 : Lorsqu'une entreprise ne respecte pas la réglementation, la Commission peut exiger que lui soit soumis dans un délai d'un mois :

- un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer dans un délai de trois mois une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques ;
- un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois la marge de solvabilité si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

Les décisions imposant à la société un plan de redressement ou un plan de financement sont signées par le Président de la Commission.

Article 33 : Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, le Président adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent.

Article 34 : Après la notification du retrait d'agrément à la société d'assurances, la décision prend effet dans le délai d'un mois et la procédure de liquidation judiciaire est mise en œuvre.

Mais la société sanctionnée peut exercer un recours et saisir la Cour Administrative, seule habilitée à annuler une décision de retrait d'agrément.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurances ou de retrait d'agrément, la Commission peut autoriser, sous des conditions précises, la poursuite de l'activité de la société d'assurances pendant une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification de la décision susmentionnée et dans l'attente de la décision de la Cour Administrative sur un éventuel recours.

Article 35 : Avant leur diffusion, les tarifs, les contrats d'assurances et tous autres documents destinés au public, la société d'assurances doit obtenir de la Commission un visa, à l'issue de l'examen de leur conformité avec la réglementation. Cette tâche incombe à la Cellule des Affaire Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments.

Après l'obtention du visa, les sociétés d'assurances concernées sont tenues de déposer les exemplaires des imprimés à l'Agence pour vérification.

Les tarifs soumis au visa doivent être également examinés par les contrôleurs des assurances sur la base de la réglementation et des facteurs techniques propres à chaque société.

Après approbation de la Commission, le Président de la Commission appose son visa sur les documents susvisés.

Article 36 : Le Secrétaire Général de l'Agence fait préparer à la fin de l'exercice par la Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Economiques, une circulaire demandant aux entreprises d'assurances d'adresser à l'Agence, conformément à la réglementation, leurs dossiers annuels. La circulaire susvisée précise les délais de transmission et les sanctions prévues en cas de non respect de la réglementation.

Si des incohérences, insuffisances ou oublis sont constatés, il est demandé aux sociétés d'assurances concernées de corriger leurs dossiers. La Cellule susmentionnée transmet au Corps de Contrôle un exemplaire de chaque dossier annuel pour les besoins de contrôle sur place. Elle procède

également à l'exploitation des données statistiques des sociétés d'assurances qui doivent être transmises, accompagnées d'une note de synthèse, au Ministère en charge des assurances ainsi qu'à la Commission et elles doivent être publiées.

En liaison avec le Corps de Contrôle, la Cellule doit, à partir des statistiques et des informations en leur disposition, rédiger le rapport annuel du marché qui, accompagné d'une note de synthèse, sera transmis au Ministère de tutelle ainsi qu'à la Commission avant d'être publié.

Article 37 : Lorsque le Secrétaire Général de l'Agence est saisi d'un litige opposant un assuré à une Société d'assurances, il fait examiner la plainte par la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Etudes et des Agréments, adresse une correspondance à la société pour attirer son attention sur le cas, puis informe le plaignant de la réponse obtenue. Si le désaccord subsiste, il conseille l'assuré sur la suite à donner à sa requête.

Si un manquement à la réglementation a été mis en évidence au cours de l'instruction du litige, le Secrétaire Général ordonne aux contrôleurs des assurances d'effectuer une enquête. Sur la base du rapport contradictoire des contrôleurs, le Secrétaire Général peut proposer à la Commission des sanctions à prendre.

Si une infraction a été constatée, le Président de la Commission saisit le Parquet.

A la fin de l'année, le Secrétaire Général fait établir par la Cellule compétente une statistique des litiges en nombre et en nature et propose à la Commission les actions à entreprendre pour remédier aux dysfonctionnements observés.

Article 38 : Le Secrétaire Général fait préparer par le Service Administratif et Financier les procédures de gestion du personnel, du matériel et du compte des contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle. Il soumet l'ensemble des procédures à l'approbation de la Commission.

Chapitre V : Des modalités de financement

Article 39 : Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions de la présente réglementation relative au contrôle en matière d'assurances sont couverts au moyen de la contribution des compagnies d'assurances dont le montant et le mode de versement sont définis ci-dessous.

Les primes ou cotisations formant l'assiette de contribution se calcule en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises ; lequel montant s'entend hors acceptations mais les cessions et rétrocessions ne sont pas déduites.

Le montant de la contribution est obtenu en multipliant l'assiette déterminée ci- dessus, par 1,5 %. Les contributions sont versées sur un compte ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Article 40 : L'Agence fixe avant la fin de chaque année civile, les contributions au titre du fonctionnement des services de contrôle pour l'année suivante.

L'Agence notifie à chaque société, avant le 31 mars de l'exercice, le montant des contributions qui lui revient au titre de l'année courante.

Les sociétés n'ayant pas versé leur quote-part des contributions, un mois avant l'approbation des comptes et au plus tard le 1er août de chaque année, sont passibles des sanctions prévues par la réglementation.

Chapitre VI : Du régime financier

Article 41 : Les recettes budgétaires de l'Agence comprennent :

- les contributions annuelles versées par les compagnies d'assurances au titre des frais de contrôle conformément aux dispositions du présent décret ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Article 42 : Les dépenses de l'Agence couvertes par le budget se répartissent entre :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses diverses.

Article 43 : Le Secrétaire Général prépare le budget et détermine la quote-part de contribution de chaque société aux frais de fonctionnement.

Article 44 : Tout acte de dépense est du ressort du Secrétaire Général. Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par la Commission.

La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 45 : Sur proposition du Secrétaire Général, la Commission arrête le règlement financier fixant les modalités relatives d'une part à l'établissement et à l'exécution du budget, d'autre part à la reddition et à la vérification des comptes.

Un Commissaire aux Comptes, nommé par la Commission pour une durée d'un an renouvelable certifie l'exactitude et la sincérité des comptes.

La Commission détermine les modalités de son intervention.

Le Commissaire aux Comptes soumet son rapport à la Commission dans les deux mois à compter de l'expiration de l'exercice financier sur lequel porte les comptes vérifiés.

Chapitre VII : Des dispositions finales

Article 46 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 100/121 du 27 octobre 2001 portant organisation de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 47 : Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Tabu Abdallah MANIRAKIZA